

***RÈGLEMENT CONCERNANT LE MAINTIEN
DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE***

**REFONTE ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2000-214**

Mise à jour 6 novembre 2018

RÈGLEMENT N° 2000-214

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement remplace le règlement N° 98-133 de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement :

- a) conseil : désigne le conseil de Ville de Rouyn-Noranda;
- b) nuit : signifie la période comprise entre 23 h et 6 h le lendemain;
- c) personne : comprend, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies;
- d) policier : désigne un membre du Service de police de la Ville de Rouyn-Noranda dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un constable spécial dudit Service de police;
- e) pompier : désigne un membre du Service des incendies de la Ville de Rouyn-Noranda dans l'exercice de ses fonctions;
- f) bâtiment : désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets;
- g) véhicule : signifie tout véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adaptée au transport de personnes sur les chemins publics mais non les rails ; il comprend, sans restreindre la portée de ce qui précède, les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges;
- h) ville : signifie la ville de Rouyn-Noranda;
- i) lieu public : désigne les magasins, les centres d'achats, les garages, les églises, les écoles, les hôpitaux, les centres communautaires, les

édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

- j) place publique : désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- k) spectacle érotique : désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne;
- l) constat d'infraction : tel que décrit au Code de procédure pénale L.R.Q. Chap. C-25.1 et dont la forme est prescrite par règlement du gouvernement du Québec;
- m) frais exigibles : tels que fixés par règlement du gouvernement du Québec en vertu de l'application du Code de procédure pénale L.R.Q. C-25.1.

ARTICLE 3

Troubler l'ordre et la paix publique

Il est interdit à toute personne de :

- a) gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la ville;
- b) troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration

- religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique;
- c) interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi;
 - d) troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés;
 - e) appeler ou faire appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison;
 - f) gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier;
 - g) gêner de quelque façon que ce soit l'entrée d'une résidence privée, sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres ou sur les bâtiments, de manière à déranger ou ennuyer les résidents, propriétaires ou voisins d'un bâtiment;
 - h) flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété;
 - i) rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété;
 - j) attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière ; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou de son représentant;
 - k) refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'un policier, d'un agent de sécurité et/ou du propriétaire des lieux ou de son représentant lors d'une ou des circonstances indiquées à l'un ou l'autre des alinéas précédents.

PARAGRAPHE L AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2015-855

- l) d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou un préposé au contrôle du stationnement public dans l'exercice de leurs fonctions

ou encore de tenir, à leur endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou d'encourager ou inciter une personne à tenir de tels propos.

ARTICLE 4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-1005

ARTICLE 4 Capacités affaiblies

À l'exception des lieux où la consommation est permise par la loi, il est interdit dans une place publique ou tout lieu public :

- d'être ivre, drogué ou autrement intoxiqué de façon à troubler la paix;
- de consommer du cannabis;
- de consommer des boissons alcooliques;
- d'avoir en sa possession un verre ou une bouteille de boisson alcoolique non bouchée.

ARTICLE 4.1 Défense de satisfaire en public un besoin naturel

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel que ce soit dans toute place publique ou endroit public, terrain de stationnement, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 5 Bruit

Il est interdit à toute personne de jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système de son, haut-parleur, orchestre ou tout appareil producteur de son ou de bruit, en quelque endroit que ce soit, de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes ; la présente disposition ne s'applique pas aux appareils ou véhicules servant à assurer la santé ou la sécurité du public tels les sirènes, haut-parleurs et radios des véhicules des Services de police et des incendies et des ambulances lorsque lesdits véhicules sont utilisés pour les fins de leur destination.

ARTICLE 6 Travail nocturne

Sauf pour les zones industrielles, il est interdit à toute personne de faire tout travail causant du bruit et de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique dans les limites de la ville la nuit.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts et autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, services publics ou individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement des cours, allées de circulation et espaces de stationnement situés sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'un hôpital, d'une église ou de tout autre service public.

ARTICLE 7 Haut-parleurs

- a) Il est interdit à toute personne d'annoncer à travers la ville, en faisant circuler un véhicule muni d'un système de haut-parleurs ou autrement, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du directeur du Service de police ou de son représentant, et sans avoir acquitté les frais d'émission du permis au montant de 25 \$ par jour. Toutefois, il est interdit d'annoncer à l'aide de haut-parleurs avant 9 heures le matin et après 20 heures le soir;
- b) aucun haut-parleur ou appareil producteur de son ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un bâtiment ou édifice de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- c) aucun haut-parleur ou appareil producteur de son ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ou édifice de façon à ce que les sons soient entendus à l'extérieur de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- d) les paragraphes b) et c) du présent article ne s'appliquent pas aux terrains de jeux ou d'amusement, ni aux parcs publics. Ils ne s'appliquent pas non plus aux festivités ou réjouissances populaires autorisées par le conseil pour la période de temps et aux endroits qu'ils déterminent et ils ne s'appliquent pas aux systèmes de surveillance ou d'alarme.

ARTICLE 8 Errance

Il est interdit à toute personne de coucher ou de loger dans des garages, granges ou remises, édifices abandonnés, halls d'entrée d'édifices publics, sous des tentes, dans des véhicules automobiles, wagons, dans les rues, ruelles, trottoirs ou places publiques, terrains vacants ou tout autre endroit non destiné à cette fin.

ARTICLE 9 Affichage non autorisé

Il est interdit à toute personne de peindre, de placer ou d'exhiber sur les poteaux téléphoniques, électriques ou de feux de circulation ou sur les rues, ruelles, allées, trottoirs, places publiques, sur les murs, clôtures ou lots vacants, des graffiti, affiches, banderoles, inscriptions, dessins, drapeaux

ou autres articles semblables sauf si tout ou tel affichage est reconnu et autorisé par une loi du Canada, du Québec ou par un règlement municipal.

ARTICLE 10 Indécence

Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

ARTICLE 11 Spectacles érotiques

Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré conformément à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q. ch.R-6.1.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

ARTICLE 12 Cruauté et amusements brutaux

- a) Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante, ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.
- b) Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des spectacles d'amusements brutaux tels les combats de coqs, de chiens ou d'autres animaux.

ARTICLE 13 Vandalisme

Il est interdit à toute personne de :

- a) briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé;

- b) lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui;
- c) endommager ou détruire les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la ville;
- d) détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui;
- e) rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace;
- f) empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit;
- g) détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.

ARTICLE 14 Pièces pyrotechniques

Sauf pour ce qui est prévu aux articles 15 à 19 inclusivement, il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des pétards, fontaines, pluie d'or, pluie de feu, feux de pelouses, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, fusées, serpenteaux, barrages, bombardos, chutes d'eau, salves, illuminations, pièces montées, pigeons ou autres pièces pyrotechniques dans les limites de la ville sans avoir au préalable obtenu une autorisation du directeur du Service des incendies à cet effet.

ARTICLE 15 Cependant, l'utilisation de telles pièces pyrotechniques mentionnées à l'article 14 peut être permise dans les circonstances ci-après mentionnées et aux endroits préalablement autorisés par le directeur du Service des incendies :

- fête Nationale du Québec;
- fête du Canada;
- tout jour de fête publique ou d'Action de grâce fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- tout jour de fête publique de quartier fixé par résolution du conseil de la Ville.

Lorsque l'utilisation de pièces pyrotechniques est faite à partir ou sur un terrain appartenant à la Ville, les utilisateurs devront au préalable être autorisés par résolution du conseil.

ARTICLE 16 Le requérant doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) il doit se conformer aux dispositions applicables de la loi fédérale (Loi sur les explosifs) ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de ladite loi fédérale;
- b) il doit garder en tout temps une personne compétente en charge de ces pièces ;
- c) il doit s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- d) il doit suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume "Le manuel de l'artificier" de la division des explosifs du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources du Canada;
- e) il doit fournir au directeur du Service des incendies les renseignements relatifs à la tenue de l'événement.

ARTICLE 17 Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme interdisant :

- a) la vente en gros de pièces pyrotechniques qui ne sont pas interdites par l'article 14 ci-haut, par un grossiste, demi-grossiste ou négociant;
- b) la vente de pièces pyrotechniques de tout genre pourvu qu'elles soient expédiées directement à l'extérieur de la municipalité, sauf pour ce qui est prévu aux alinéas c), d) et e) du présent article;
- c) la vente et l'utilisation de pièces pyrotechniques par les compagnies de chemin de fer ou autre agence de transport terrestre, par les services policiers, ambulanciers et autres services publics pour fins de signalisation ou d'éclairage;
- d) la vente et l'utilisation de cartouches à blanc pour un spectacle de théâtre ou autres ou pour donner le signal ou suivre un cérémonial dans des compétitions athlétiques ou sportives;
- e) la vente et l'utilisation de pièces pyrotechniques pour les Forces armées ou la Milice canadienne;
- f) la tenue d'un feu d'artifice tel qu'autorisé selon les dispositions de l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 18 En tout temps et lorsque permis, les feux d'artifice doivent être dirigés ou manipulés par un artificier compétent et reconnu par le directeur du Service des incendies ou de son représentant. Une inspection des lieux sera faite par le directeur du Service des incendies ou son représentant afin de s'assurer que le feu d'artifice ne mettra pas en danger les biens ou les personnes en raison de caractère, de son emplacement ou de la manière dont il est tiré.

ARTICLE 19 Les demandes de permis doivent se faire par écrit au moins quinze (15) jours avant la date prévue du feu d'artifice. Si cette permission est accordée, la vente, la possession, l'utilisation et la distribution des pièces pyrotechniques pour le feu d'artifice autorisé sont légales pour cette fin seulement. Les permis accordés en vertu du présent article ne sont pas transférables.

ARTICLE 20 Le bénéficiaire d'un permis doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu d'artifice peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, employés ou sous-entrepreneurs.

ARTICLE 21 Port et utilisation d'armes à feu, armes blanches et autres

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non. Le présent article ne s'applique pas au port des armes précitées par des personnes autorisées à ce faire par l'autorité gouvernementale provinciale, fédérale ou municipale ni aux défilés militaires de la Milice ou des Forces armées canadiennes.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 22 À l'exception des policiers ou agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions et sauf dans les endroits prévus à cet effet à l'article 23 du présent règlement, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion est défendue dans les limites de la ville.

ARTICLE 23 Tout club de tir opérant dans les limites de la ville doit être reconnu comme tel par le conseil municipal et doit détenir toute attestation de conformité émanant des autorités compétentes provinciales ou fédérales à l'effet que la sécurité du public n'est pas menacée par les activités du club. Il doit de plus obtenir un permis annuel auprès du directeur du Service de police ou de son représentant.

ARTICLE 24 Port de masque et déguisement

Sauf dans le cadre d'une activité autorisée par le directeur du Service de police ou par le conseil telle que la fête de l'Halloween, la Vente-Trottoir, la Fête d'Hiver, le port de masque ou de déguisement est interdit dans les rues, sur les trottoirs et dans les lieux publics.

ARTICLE 25 Résistance et entrave à la police

Il est interdit à toute personne de résister de quelque manière que ce soit à un membre du corps de police dans l'exécution de ses fonctions ou de le molester de quelque manière, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute personne à lui résister ou à le molester.

Il est également interdit à toute personne de nuire à un membre du corps de police en sacrant, en blasphémant, en l'incommodant, en l'insultant, le ridiculisant ou en l'empêchant de quelque manière d'accomplir un devoir qu'il a légalement l'obligation et le pouvoir d'accomplir.

ARTICLE 26 Inspection

Il est interdit à toute personne de s'opposer ou d'inciter une autre personne à s'opposer à ce qu'un policier, un pompier ou un employé du Service d'inspection ou d'évaluation des immeubles de la Ville fasse la visite et l'examen de tout bâtiment, lieu ou terrain quelconque, ou lui refuse ou incite une autre personne à lui refuser l'entrée, dans tous les cas où tel policier, pompier ou inspecteur est autorisé par la loi ou les règlements de la Ville à faire une telle visite.

ARTICLE 27 Mendicité, sollicitations et souscriptions

Sauf pour ce qui est prévu aux articles 28 et 29 du présent règlement, il est interdit de mendier dans les limites de la ville.

ARTICLE 28 Il est interdit de solliciter ou recueillir des dons ou aumônes pour une personne, institution, association ou société ou pour une fin quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet par voie de résolution du conseil. Ladite autorisation peut également être accordée par le maire de la ville, lorsque la date prévue pour la tenue de la

sollicitation publique ne permet pas de soumettre ladite sollicitation à l'attention du conseil en assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 29 Il est interdit à toute personne, institution, association ou société de vendre ou de participer à la vente, directement ou indirectement de billets de participation à un tirage quelconque, de macarons, d'épinglettes, de biens ou de denrées périssables ou non, de fleurs, de cartes d'auto-contribution (cartes à gratter et offrant de multiples choix de montants), ou de tout autre objet pour le financement des activités normales ou spéciales d'un organisme à but non lucratif, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet par voie de résolution du conseil.

ARTICLE 30 Le Service de police est chargé de la mise en exécution du présent règlement et donne plein pouvoir à tous les policiers de prendre les moyens nécessaires pour faire respecter et observer toutes les clauses y contenues. Le directeur du Service de police est autorisé à entreprendre toutes les procédures légales envers les contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 31 Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 32 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-1005

ARTICLE 32 Poursuites pénales et constats d'infraction

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende en plus des frais exigibles, sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

L'amende est de 35 \$ plus les frais pour toute infraction aux articles et alinéas suivants :

3. a) b) c) d) f) g) h) i) j), 4.1, 5, 6, 7. a) b) c) d), 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17. a) b) c) d) e) f), 18, 19, 20, 23, 24, 27, 28, 29.

L'amende est de 50 \$ plus les frais pour toute infraction aux articles et alinéas suivants :

3. k), 4, 13 a) d) e) f) g), 21, 22, 25, 26.

L'amende est de 100 \$ plus les frais pour toute infraction aux articles et alinéas suivants : 3. e), 11, 12, 13. b) c).

PARAGRAPHE AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2015-855 :

L'amende est de 100 \$, plus les frais, dans le cas d'une première infraction à l'article 3 l). En cas de récidive, l'amende est de 300 \$, plus les frais.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Un agent de la paix peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction, en transmettant par la poste, à l'intérieur du délai fixé, un chèque ou mandat payable à l'ordre de Ville de Rouyn-Noranda, 100 rue Taschereau Est, C.P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3.

Le contrevenant peut également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

- au comptoir de perception ou dans la boîte de réception des paiements à l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda;
- ou à l'une ou l'autre des succursales de la Caisse populaire de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉE